

Déclaration du Roi Louis XIII portant attribution d'hérédité à tous les Messagers Royaux (12 mai 1632)

source : Gallica.bnf.fr

Transcription : Yves Degoix le 07/11/2019 

page 1

DECLARATION DU ROY, PORTANT attribution d'heredité à tous les Messagers Roy- aux de ce Royaume.

*Publiée en l'Audience de la Chancellerie
de France le 3. juillet 1632.*



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. MET-
TAYER & C. PREVOST, Impri-
meurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXII.
Avec Privilege de sa Majesté.

page 2 rien

page 3



LOUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navar-

re, A tous ceux qui ces pre-
sentes verront, Salut. Le feu
Roy Henry troisième d'heu-
reuse memoire, par son Edict du mois de
Novembre mil cinq cens soixante & seize,
auroit pour la commodité publique créé
& erigé en tiltre d'office formé, un ou
deux Messagers ordinaires en chacun des
Sieges des Bailliages, Seneschaussées ou
Elections dont les appellations ressortis-
sent nuëment en nos Cours de Parlement
& des Aydes : Et depuis par nostre Edict
du mois de Febvrier mil six cens vingt,
nous aurions ordonné, que les pourvus
desdicts Offices & leurs resignataires en
jouiront hereditairement, en payant par
eux finances moderées, à la charge que la-
dite heredité ne s'estendrait plus avant
qu'ausdits pourvus & et à leursdits resigna-
taires, & que ceux qui restoit à establir,
vue 4
seroient vendus audit tiltre d'heredité par
les Commissaires à ce par nous deputez :
Mais à cause des procès & differents qui
se sont meus entre lesdits Messagers & les
Maistres des Postes, sur le fait de leurs
Charges, plusieurs pourvus desdicts Offi-
ces ont negligé l'exercice d'iceux, & s'est
trouvé peu de personnes qui y ayent vou-
lu entrer : Ce qui nous fait un notable
prejudice, & causé un desordre tres-dom-
mageable au public. Pour à quoy reme-
dier, nous avons par le Reglement arresté
en nostre Conseil le jour de
 reglé & donné l'or-
dre que nous voulons estre observé à l'ad-
venir entre lesdits Messagers & Maistres
des Postes, afin de nous satisfaire à rendre
nos Sujets jouissans du fruict & commo-
dité qu'apporte l'establissement desdicts
offices de Messagers ordinaires : Ausquels
pour inciter davantage nos Sujets capa-
bles de les exercer, de s'en pourvoir & les
acquérir, nous avons pareillement deli-

d'icelles, ils puissent estre deposez desdits Offices, soit par nouvelles revente, tiercement ou doublement, & autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, sauf apres ledit temps passé, & en les remboursant actuellement à un seul payement de leur finance, frais & loyaux cousts, & sans que le nombre desdits Officiers qui sera estably par lesdits Commissaires puisse estre à l'advenir augmenté pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. Permettons en outre à toute personnes de les acquerir & exercer, ou y commettre & les bailler à ferme, à la charge de respondre civilement de leurs Commis ou

vue 7

Fermiers, lesquels jouiront des privileges qui y sont attribuez, à condition que les titulaires en seront exclus tant & si longuement que leur ferme & commission dureront. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le Sieur Marquis de Chasteau-neuf, Chevalier & Chancelier de nos Ordres, & Garde des Seaux de France, que nostre presente Declaration il ait à faire lire, publier, le Seau tenant, & icelle enregistrer és Registres de nostre Chancellerie, faisant jouir du contenu cy-dessus les Adjudicataires & pourvus desdits Offices, apres avoir obtenu nos Lettres de provision & ratification sur les Contracts de vente d'iceux, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens au contraire, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé ; & dont, si aucunes interviennent, nous nous en sommes reservé & reservons la cognoissance & à nostredit Conseil, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre

vue 8

Seel à cesdites presentes. DONNÉ

à Saint Germain en Laye le douzième
jour de May, l'an de grace mil six cens
trente-deux ; & de nostre regne le vingt-
troisième : Signé, Louis : & plus bas sur
le reply, Par le Roy, DE LOMENIE : &
seillé sur double queue du grand Seau de
cire jaune. Et à costé est écrit :

*Leu, publié, le seau tenant, & enregistré és
Registres de l'Audience de la Chancellerie de
France, de l'Ordonnance de Monseigneur le
Marquis de Chasteauneuf, Chevalier & Chan-
celier des Ordres du Roy, & Garde des Seaux
de France, Au Pont à Mousson, le Roy y estant,
le troisième jour de Juillet mil six cens trente-
deux.*

Signé, PETIT.

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.

Yves Degoix le 07/11/2019 